

Fondation LPP de SV Group

Règlement de liquidation partielle

valable à compter du 1^{er} janvier 2005

Adopté par le Conseil de fondation le 14.12.2010

Sommaire

Liquidation partielle	1
Art. 1 Conditions	1
Art. 2 Part des fonds libres	1
Art. 3 Part des provisions et des réserves	2
Art. 4 Prise en compte d'un découvert	2
Art. 5 Date de référence et bases	2
Art. 6 Constitution de provisions pour l'effectif restant	3
Art. 7 Clé de répartition	3
Art. 8 Procédure	3
Art. 9 Intérêts	4
Art. 10 Dispositions finales	4
Art. 11 Disposition transitoire	5

Liquidation partielle

Art. 1 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a. l'effectif total des personnes assurées actives de la Fondation LPP de SV Group (ci-après «Caisse») diminue d'au moins 10 %, entraînant ainsi une réduction des prestations de libre passage de la Caisse de 10 % au minimum;
 - b. la fondatrice ou une entreprise affiliée subit une restructuration accompagnée de licenciements ou de l'externalisation d'une partie de l'entreprise, dans la mesure où au moins 5 % des personnes assurées actives quittent la Caisse pour cette raison, entraînant ainsi une réduction des prestations de libre passage de la Caisse de 5 % au minimum;
 - c. un contrat d'affiliation en vigueur depuis au moins deux ans est résilié, dans la mesure où au moins 5 % de l'effectif total des personnes assurées (actifs et bénéficiaires de rentes) quittent la Caisse pour cette raison, entraînant ainsi une réduction d'au moins 5 % des prestations de libre passage de toutes les personnes assurées actives ainsi que du capital de couverture de tous les bénéficiaires de rentes (au cas où les bénéficiaires de rentes sont confiés à l'institution reprenante).

Le Conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

2. Sont déterminantes pour la liquidation partielle la réduction de l'effectif du personnel ou une restructuration intervenant durant l'exercice suivant la décision correspondante des organes compétents de la fondatrice ou de l'entreprise affiliée. Si le plan de suppression des postes prévoit un délai plus long ou plus court, c'est ce délai qui s'applique.
3. Les personnes assurées quittant la Caisse volontairement ne sont pas considérées comme étant concernées par la liquidation partielle.

Art. 2 Part des fonds libres

1. Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel (en cas de sorties individuelles) et un droit individuel ou collectif (en cas de sortie collective) à une part des fonds libres.
2. Une sortie collective a lieu lorsque plusieurs personnes assurées quittent la Caisse ensemble pour s'affilier dans la même institution de prévoyance.
3. Le transfert des droits individuels est régi par les art. 3 à 5 LFLP.
4. En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif si ces fonds sont nécessaires au rachat des provisions et réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenante. Le Conseil de fondation détermine si ces conditions sont réunies.

Art. 3 Part des provisions et des réserves

1. En cas de sortie collective, il existe, en sus du droit individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation des valeurs. Lors du calcul de ce droit, il convient de tenir compte d'une manière appropriée de la contribution du collectif sortant à la constitution desdites provisions et réserves. Le droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés. Le droit à la réserve de fluctuation des valeurs est calculé au prorata du rapport entre le capital de prévoyance à transmettre et la totalité du capital de prévoyance. Le Conseil de fondation doit prendre une décision dans ce contexte.
2. Il n'y a pas de droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation des valeurs lorsque la liquidation partielle est occasionnée par le groupe qui sort collectivement de la Caisse.

Art. 4 Prise en compte d'un découvert

1. En présence d'un découvert technique calculé selon les dispositions de l'art. 44 OPP 2 et en cas de sorties individuelles, ledit découvert est imputé, individuellement et proportionnellement, sur les prestations de libre passage. En cas de sortie collective, le découvert technique est déduit des provisions techniques déterminées proportionnellement, avant d'être imputé sur les prestations de libre passage. Les calculs sont effectués sur la base du bilan technique.
2. Le montant minimum déterminé selon la LFLP, qui équivaut à l'avoir de retraite LPP, est dans tous les cas garanti.
3. La Caisse peut réduire provisoirement les prestations de libre passage individuelles lorsqu'une liquidation partielle est envisagée et que la Caisse se trouve manifestement en situation de découvert. La réduction provisoire n'est applicable qu'aux personnes assurées qui sont présumées concernées par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. A l'issue de la procédure de liquidation partielle, la Caisse établit un décompte définitif et, le cas échéant, verse la différence assortie des intérêts. Les prestations de libre passage versées en trop doivent être remboursées.

Art. 5 Date de référence et bases

1. La date de référence pour le calcul des fonds libres et du droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation des valeurs est la date de clôture du bilan la plus proche de la date de l'événement ayant conduit à la liquidation partielle.

Le calcul des fonds libres ainsi que du droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation des valeurs repose sur les bases suivantes:

- a. les comptes annuels établis au 31 décembre selon la norme Swiss GAAP RPC 26;
- b. le bilan technique arrêté au 31 décembre, avec le degré de couverture calculé selon l'art. 44 OPP 2;
- c. la convention d'affiliation, en cas de résiliation de celle-ci.

2. Des fonds libres ne sont disponibles que si, outre les provisions techniques nécessaires, la réserve de fluctuation des valeurs a atteint sa valeur cible. La valeur cible de la réserve de fluctuation des valeurs est fixée dans le règlement relatif aux placements. Le montant des provisions techniques nécessaires est défini dans le règlement sur les passifs actuariels du bilan.
3. Si le montant des provisions techniques, des réserves de fluctuation des valeurs et des fonds libres à transférer varient de plus de 5 % entre la date de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, suite à l'évolution des marchés financiers et compte tenu de la catégorie de placement, les montants à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 6 Constitution de provisions pour l'effectif restant

1. Il est possible de constituer des provisions pour l'effectif restant. Dans le cas d'une liquidation partielle, leur montant est défini par l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 7 Clé de répartition

1. Pour calculer le droit aux fonds libres et, dans le cas d'un découvert, pour la prise en compte du déficit, c'est la prestation de libre passage réglementaire qui est déterminante pour les personnes assurées actives (capital de prévoyance des personnes assurées actives) et le capital de couverture pour les bénéficiaires de rentes (capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes). Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage apportées et des versements réalisés au cours des douze mois précédant la date de la liquidation partielle.

Les versements anticipés selon la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les versements en vertu d'un jugement de divorce, opérés au cours des douze derniers mois, sont ajoutés à la prestation de libre passage.

2. Les fonds libres sont déterminés en pour-cent des prestations de libre passage des personnes assurées restantes et des personnes assurées sortantes ainsi que du capital de couverture des bénéficiaires de rentes assurés à la date de référence de la liquidation partielle. Le droit aux fonds libres des personnes assurées sortantes correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage.

Art. 8 Procédure

1. Il incombe au Conseil de fondation de constater que les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et de décider de l'exécution de la liquidation partielle.
2. Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil de fondation définit les éléments suivants sur la base d'une expertise établie par l'expert en prévoyance professionnelle:
 - les fonds libres,
 - les provisions techniques et les réserves de fluctuation des valeurs,
 - le découvert et la répartition de celui-ci,
 - le plan de répartition.

Il doit en aviser l'autorité de surveillance, l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle.

3. Le Conseil de fondation informe l'ensemble des destinataires, sous une forme appropriée, de la liquidation partielle et des différentes étapes de la procédure. Il leur indique qu'ils ont la possibilité de consulter, auprès de la Caisse, le bilan technique déterminant, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours.
4. Les destinataires ont le droit, pendant ce délai de 30 jours, de former opposition contre les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition, auprès du Conseil de fondation.
5. En cas d'opposition, le Conseil de fondation doit traiter les objections et y répondre par écrit après avoir entendu leurs auteurs. Si le Conseil de fondation approuve les objections, la procédure ou le plan de répartition sont adaptés en conséquence.
6. A l'expiration du délai de consultation, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des objections reçues et, le cas échéant, de leur règlement. En l'absence d'objections ou si celles-ci peuvent être réglées à l'amiable, le Conseil de fondation exécute le plan de répartition à condition qu'il soit en possession d'une confirmation écrite de l'autorité de surveillance stipulant que cette dernière n'a pas non plus reçu d'objections pendant le délai de 30 jours.
7. Si aucun accord ne peut être trouvé entre les auteurs des objections et le Conseil de fondation, ce dernier transmet lesdites objections à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires. Après examen des éléments, l'autorité de surveillance statue sur les conditions, la procédure, le plan de répartition et les objections.
8. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours, conformément à l'art. 74 LPP. Un tel recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

Art. 9 Intérêts

1. Lorsque le plan de répartition a force exécutoire, les droits individuels et collectifs sont rémunérés au taux d'intérêt minimal LPP ou sur la base de la performance moyenne si celle-ci est inférieure au taux d'intérêt minimal LPP, dans la mesure où lesdits droits sont acquittés en espèces. L'intérêt moratoire selon l'art. 2 al. 4 LFLP est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle la liquidation partielle selon l'art. 8 al. 7 peut être exécutée, au plus tôt cependant 30 jours après que la Caisse est en possession de toutes les informations nécessaires au versement.

Art. 10 Dispositions finales

1. Le présent règlement est exclusivement applicable aux cas de liquidation partielle dans lesquels les conditions de liquidation partielle définies à l'art. 1 sont remplies à compter du 1^{er} janvier 2005.

2. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 14 décembre 2010 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, après approbation de l'autorité de surveillance compétente.
3. Le règlement est remis à tous les destinataires pour information.

Art. 11 Disposition transitoire

1. Si la date déterminante pour la réduction du personnel ou la résiliation du contrat d'affiliation précède l'entrée en vigueur de l'art. 27h al. 1 OPP2, modifié au 1^{er} juin 2009, le collectif sortant ne peut prétendre à une part des provisions techniques, en cas de transfert des fonds en espèces.